



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
des installations de la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU à BELLEY**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, le plan national de prévention des déchets, le plan national de prévention de certaines catégories de déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 13 août 1990 à la Fromagerie GUILLOTEAU pour le stockage et le traitement de 50 000 litres de lait ;
- VU l'arrêté préfectoral du date du 6 août 2004 prescrivant à la Fromagerie GUILLOTEAU des prescriptions spéciales ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 17 mars 2006 à la Fromagerie GUILLOTEAU au titre de l'antériorité pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le donné acte délivré le 27 avril 2015 à la Fromagerie GUILLOTEAU pour les modifications apportées à son installation, notamment en ce qui concerne l'extension et la restructuration de l'unité de production ;
- VU la demande d'enregistrement présentée à titre de régularisation le 9 avril 2018, complétée les 3 octobre 2018 et 21 janvier 2019 par la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU, dont le siège social est situé Zone industrielle "Le Planil" à PELUSSIN (42410), en vue d'exploiter une unité de traitement de 90 000 litres équivalent-lait et de transformation du lait (rubriques n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BELLEY – Route des Ecassaz ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du SDIS en date du 15 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 décidant la prolongation du délai d'instruction de deux mois de la demande d'enregistrement susvisée ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de BELLEY du lundi 18 mars 2019 à 8H00 au vendredi 12 avril 2019 à 16H30 inclus ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,

- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du vendredi 1er mars 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus dans la commune de BELLEY ;
- VU la consultation et l'avis du Conseil municipal de BELLEY ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mai 2019 ;
- VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement par courrier du 17 mai 2019 ;
- VU la convocation de Monsieur le Directeur de la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande exprimée par la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU, d'aménagement des prescriptions générales à l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes exprimées par la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU, d'aménagement des prescriptions générales aux articles 5 et 32 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, ne sont pas nécessaires au vu de la réglementation applicable, le respect de prescriptions particulières complémentaires pour ces articles suffit à garantir la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes exprimées par la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU, d'aménagement des prescriptions générales aux articles 13 et 19.V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, ne sont pas recevables au vu des éléments fournis, et qu'il est nécessaire, par conséquent, de fixer des prescriptions particulières pour ces articles, pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des circonstances locales, il est nécessaire de fixer les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, concernant en particulier :

- les moyens de lutte contre l'incendie (article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- les prélèvements d'eau (article 26 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- les points de prélèvement pour les contrôles (article 31 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- le raccordement à une station d'épuration urbaine (article 37 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- les valeurs limites de bruit (article 50 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- les émissions dans l'eau (article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé).

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec des activités industrielles ou artisanales ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU, dont le siège social est situé Zone industrielle "Le Planil", 42410 PELUSSIN, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELLEY - Route des Ecassaz. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                              | Volume des activités                                                                                                                         | Régime |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2230-1   | <b>Traitement et transformation du lait et des produits issus du lait à l'exclusion du seul conditionnement :</b><br>1. Capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres de lait ou équivalent-lait par jour. | 90 000 litres équivalent-lait                                                                                                                | E      |
| 2921-b   | <b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</b> (installation de) :<br>b. Puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.                                                            | Puissance thermique évacuée maximale des installations égale à 1 388 kW                                                                      | DC     |
| 2910 A-2 | <b>Combustion :</b><br>A : lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, (...) si la puissance thermique nominale est :<br>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.                                                                          | <b>Puissance thermique nominale totale égale à 1,620 MW</b><br>- 2 chaudières de 540 KW<br>- 3 brûleurs au gaz naturel : 260 KW, 2 x 140 KW. | DC     |
| 4422-2   | <b>Peroxydes organiques type E ou type F :</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes.                                                                                   | <b>Quantité totale susceptible d'être stockée sur le site égale à 1 800 kg.</b>                                                              | D      |

*E : Régime de l'enregistrement*

*D : régime de la déclaration*

*DC : Régime de la déclaration soumis au contrôle périodique*

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

| Commune | Parcelles                                                                    | Lieudit           |
|---------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| BELLEY  | Section BK<br>Parcelles : 117, 118, 120, 140, 142, 143, 152, 154, 156 et 158 | Route des Ecassaz |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 avril 2018, et complétée les 3 octobre 2018 et 21 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration délivré le 13 août 1990 pour le stockage et le traitement de 50 000 litres de lait ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 6 août 2004 ;
- le récépissé de déclaration du 17 mars 2006 délivré au titre de l'antériorité pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- le donné acte du 27 avril 2015 pour les modifications apportées à l'installation et notamment l'extension et la restructuration de l'unité de production.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422.

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 - Chapitre 2.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 - Chapitre 2.2 du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALE**

#### **ARTICLE 2.1.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

##### **Aménagement de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 :**

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations sont accessibles par les centres de secours depuis la route des Ecassaz pour les unités 1 et 2 du site situées en façades Nord-Ouest et Sud, et depuis le chemin en Burbane pour la façade Nord/Nord-Est.

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la protection des intérêts fixés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. : IMPLANTATION**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est installé dans la zone industrielle des Ecassaz en zone "UX", secteur "Uxb" au plan local d'urbanisme.

Les accès existants permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

Le site est accessible par les services de secours depuis la route des Ecassaz, pour les 2 unités de l'établissement par les accès situés en façades Nord-Ouest et Sud, et depuis le chemin en Burbane en façade Nord/Nord-Est.

Le local de stockage en mitoyenneté avec un organisme associatif est accessible par le chemin en Burbane.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### **ARTICLE 2.2.2. DÉSENFUMAGE**

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant équipe les locaux de la chaufferie, le local de stockage emballage situé à l'Est du site dans l'unité 1 et identifiés comme locaux à risque incendie, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) **dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 2.2.3. : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est assurée par 4 poteaux incendie (PI) répartis de la manière suivante :

- un PI (DN100) n°134, situé route des Ecassaz à 10 mètres environ de la façade avant l'unité 2,
- un PI (DN100) n°135, situé au lieudit « En Burbane » à 150 mètres environ de la façade arrière de l'établissement,
- un PI (DN150) n°155, situé route des Ecassaz à 30 mètres environ de la façade avant l'unité 2,
- un PI (DN100) n°164, situé route des Ecassaz à 10 mètres entrée administrative de l'établissement (unité 1).

Le dimensionnement des besoins en eau d'extinction a été évalué à 177 m³/h selon le calcul de la D9.

L'exploitant fournit les valeurs de débit actualisées de chacun des poteaux incendie concerné par la DECI et effectue un contrôle du débit en simultané des poteaux incendie deux à deux, **dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.**

L'exploitant garantit, qu'en cas de sinistre, il peut mettre à disposition des secours un état des stockages de produits dangereux, préciser leur nature, leur quantité et leur localisation, ainsi que leurs fiches de données de sécurité.

A l'entrée des bâtiments et si possible à l'extérieur, doit être apposé un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) les espaces d'attentes sécurisées, les cloisonnements principaux et les emplacements suivants :

- des divers locaux techniques,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupures des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

#### **ARTICLE 2.2.4. : RÉTENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'article 19-V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit installer un dispositif permettant de confiner l'ensemble du volume nécessaire au confinement soit 555 m<sup>3</sup> (selon la D9A calculée par l'exploitant). **Il soumet préalablement le projet à l'avis du SDIS dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. Le dispositif est installé dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 2.2.5. : PRÉLÈVEMENT D'EAU**

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

La consommation annuelle maximale est fixée à 125 000 m<sup>3</sup> et la consommation maximale journalière à 350 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 2.2.6. : POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LES CONTRÔLES**

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les effluents proviennent d'une part de l'unité 1 et d'autre part de l'unité 2, ils se rejoignent avant la cuve de pré-traitement.

Deux canaux de mesure sont présents :

- un canal de mesure (point N1) en sortie de l'unité 1,
- un canal de mesure (point NS) en sortie de la cuve de pré-traitement avant rejet vers la station d'épuration.

Il permet d'effectuer les mesures en continu de débit, de la température, de pH. Il est aménagé pour effectuer ces mesures **dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.**

Les eaux pluviales provenant des toitures et des voiries sont rejetées :

- au niveau de 2 branchements dans le réseau d'eaux pluviales de la commune,
- dans un fossé de drainage.

Quatre points de prélèvement des eaux pluviales sont aménagés en amont :

- un point de prélèvement (EP1) au Sud Ouest avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune,
- trois points de prélèvement (EP2, EP3, EP4) côté Nord Est et Est avant rejet dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 2.2.7. : REJET DES EAUX PLUVIALES**

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent à minima, les valeurs limites des paramètres suivants :

| Paramètre              | Flux                                                   | Valeur limite |
|------------------------|--------------------------------------------------------|---------------|
| MES                    | Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/jour | 100 mg/litre  |
| DCO                    | Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/jour | 300 mg/litre  |
| Hydrocarbures totaux : |                                                        | 10 mg/litre   |

Une fréquence annuelle de suivi est respectée pour chacun des quatre points de prélèvement. En cas de dépassement, un système de traitement doit être mis en place.

#### **ARTICLE 2.2.8. : RACCORDEMENT À UNE STATION D'ÉPURATION URBAINE**

L'article 37 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les effluents industriels générés par les installations sont rejetés vers le réseau d'eaux usées collectif de la commune de BELLEY. L'arrêté d'autorisation municipal signé le 22 juin 2018, par le Maire de BELLEY autorise

le rejet d'effluents domestiques et non domestiques dans les systèmes de collecte et de traitement de la commune de Belley. La convention de rejet, signée le 12 septembre 2018, précise que le raccordement à ces réseaux est réalisé par un branchement pour les eaux usées domestiques et non domestiques (l'unité 2 étant bien intégrée au réseau) et deux branchements pour les eaux pluviales.

La convention prévoit un programme de mesures des macropolluants sur les effluents non domestiques, défini en fréquence, en flux et concentration.

| Paramètre                                               | Valeur limite               |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Débit                                                   | < 400 m <sup>3</sup> / jour |
| Température                                             | Inférieure à 30°C           |
| pH                                                      | Compris entre 6 et 8        |
| DCO                                                     | < 2000 mg/litre             |
| DBO5                                                    | < 800 mg/litre              |
| MES                                                     | < 500 mg/litre              |
| Azote Kjeldhal                                          | < 150 mg/ litre             |
| Phosphore total                                         | < 50 mg/ litre              |
| Graisse (Substances Extractibles au Chloroforme) ou SEC | < 150 mg/ litre             |

Les micropolluants suivants sont à rechercher :

| Paramètre                        | Flux                                               | Valeur limite |
|----------------------------------|----------------------------------------------------|---------------|
| Cuivre et ses composés (en Cu)   | Flux journalier maximal supérieur ou égal à 5g/j   | 0,150mg/l     |
| Zinc et ses composés (en Zn)     | Flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j | 0,8mg/l       |
| Trichlorométhane (chloroforme)   | Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j  | 100µg/l       |
| Acide chloroacétique             | Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j  | 50µg/l        |
| Chrome et ses composés ( en Cr)* | si le rejet dépasse 2g/jour                        | 100µg/l       |
| Nonylphénols*                    | /                                                  | 25µg/l        |

Les mesures de concentrations sont à réaliser sur des échantillons moyens de 24 heures, représentatif du fonctionnement de l'installation. Les valeurs limites s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### ARTICLE 2.2.9. : VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'article 50 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Une étude acoustique est à réaliser dans les **12 mois suivant la signature du présent arrêté.**

#### ARTICLE 2.2.10. : ÉMISSIONS DANS L'EAU

L'article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

| Paramètre                                               | Fréquence                                       |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Débit                                                   | En continu<br>(débit >100 m <sup>3</sup> /jour) |
| Température                                             | En continu                                      |
| pH                                                      | En continu                                      |
| DCO                                                     | Journalière                                     |
| DBO5                                                    | Trimestrielle                                   |
| MES                                                     | Trimestrielle                                   |
| Azote Kjeldhal                                          | Trimestrielle                                   |
| Phosphore total                                         | Trimestrielle                                   |
| Graisse (Substances Extractibles au Chloroforme) ou SEC | Trimestrielle                                   |

Pour les micropolluants listés à l'article 37, les fréquences d'analyses sont semestrielles. Celles-ci peuvent être modifiées après avis de l'inspection, et au vu des résultats obtenus.

### **TITRE 3. RECAPITULATIF DES ECHEANCES**

#### **ARTICLE 3.1. : ÉCHÉANCES**

| <b>Article de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017</b>        | <b>Objet</b>                                                                                                                                    | <b>Echéance après la signature du présent arrêté</b>                                                            |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 13 - Désenfumage</b>                                | Installations de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) : locaux de chaufferie et stockage emballage Est – Unité 1. | <b>6 mois</b>                                                                                                   |
| <b>Article 14 – Moyens de lutte contre l'incendie</b>          | Actualisation des débits des PI - Mesure du débit simultané des poteaux incendie deux à deux.                                                   | <b>6 mois</b>                                                                                                   |
| <b>Article 19. V – Rétentions des pollutions accidentelles</b> | Installation d'un dispositif permettant le confinement de l'ensemble des eaux issues des pollutions accidentelles (555 m³).                     | - <b>6 mois</b> pour la validation du projet par le SDIS,<br>- <b>12 mois</b> pour la réalisation du dispositif |
| <b>Article 31 – Points de prélèvement</b>                      | Aménagement du canal de mesure NS pour effectuer les mesures en continu du débit, de la température, de pH.                                     | <b>6 mois</b>                                                                                                   |
| <b>Article 50 – Valeurs limites de bruit</b>                   | Réalisation d'une étude acoustique                                                                                                              | <b>12 mois</b>                                                                                                  |

### **TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 4.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 ET R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4.3 PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLEY pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

#### **ARTICLE 4.4 EXECUTION - NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Directeur de la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU – Zone industrielle "Le Planil" – 42410 PELUSSIN,

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de BELLEY,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 juin 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER